

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE AUTORISANT L'ASSOCIATION « NASSAKO » SISE RUE DU BORD DE BOIS PETITES ANSES, 97136 TERRE DE BAS, REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR PETIT LUDGI, LE PRÉSIDENT, À ORGANISER UN « DÉFILÉ EN PYJAMA » SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE, AVEC UN DÉPART AU CHAMP D'ARBAUD-RUE ALI TUR ET UNE ARRIVÉE À PROXIMITÉ DE LA GARE ROUTIÈRE-BOULEVARD DU GÉNÉRAL DE GAULLE, LE DIMANCHE 11 FÉVRIER 2024, DE 05 HEURES 00 À 07 HEURES 30.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2211-1, L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 ;

VU le code pénal ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles ;

VU la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée en date du 04 Février 2024, par laquelle l'association « **NASSAKO** » sise rue du Bord de Bois Petites Anses, 97136 TERRE DE BAS, représentée par Monsieur PETIT Ludgi, le Président, **sollicite un arrêté municipal en vue d'organiser un « DÉFILÉ EN PYJAMA »** sur le territoire de la Ville de Basse-Terre, avec un départ au Champ d'ARBAUD – rue Ali TUR et une arrivée à proximité de la gare routière – Boulevard du Général de GAULLE, le **Dimanche 11 Février 2024, de 05 heures 00 à 07 heures 30.**

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : autorise l'association « **NASSAKO** » à organiser un « **DÉFILÉ EN PYJAMA** » sur le territoire de la Ville de Basse-Terre, avec un départ au Champ d'ARBAUD – rue Ali TUR et une arrivée à proximité de la gare routière – Boulevard du Général de GAULLE, le **Dimanche 11 Février 2024, de 05 heures 00 à 07 heures 30**, comme suit :

Itinéraire du Défilé :

Départ 05H00 : Champ d'ARBAUD – Carrefour GANDHI - ALI TUR - Rue Vincent CAMPENON - Rue GALISBÉE - Rue SAINT-FRANÇOIS - Rue du Docteur CABRE - Rue du Docteur PITAT - Rue DELRIEU – Rue des CORSAIRES - Rue du Cours NOLIVOS - Rue RÉPUBLIQUE – Boulevard Félix ÉBOUÉ - Boulevard du Générale de GAULLE

Arrivée 07H30 : Proximité Gare Routière – Boulevard du Générale de GAULLE

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES :

- **L'association « NASSAKO » devra mettre en place ses Agents de Sécurité durant tout le déroulement de la manifestation**
- **La Circulation sera interrompue par les Agents de Sécurité du groupe, lors du passage des participants, notamment aux carrefours empruntés**

ARTICLE 2 : L'association « **NASSAKO** » devra assurer un encadrement suffisant pour la protection des personnes, notamment au niveau des carrefours empruntés, pendant le déroulement de toute la manifestation.

ARTICLE 3 : Les véhicules en infraction, avec les dispositions de l'article 1er seront poursuivis et sanctionnés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'association « **NASSAKO** » devra prendre toutes les mesures afin d'éviter que ne soient troublés l'ordre et la tranquillité publique. Elle devra prendre toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des Biens et des Personnes (Barrières, rubalises, matérialises, zones interdites et zones autorisées au public, etc....).

ARTICLE 5 : La vente et l'utilisation de boissons alcoolisées seront strictement interdites sur le lieu et ses abords et ceci durant toute la manifestation.

ARTICLE 6 : La vente de toutes boissons en bouteilles de verre est strictement interdite.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra obligatoirement être notifié, affiché et/ou publié, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur des Infrastructures du développement durable du territoire de la Ville de BASSE-TERRE ; Monsieur le Chef de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE ; et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : Ampliation à Monsieur le Préfet de la Région Guadeloupe et à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de SAINT-CLAUDE.

BASSE-TERRE, le 09 FEV. 2024

*Certifie exécutoire compte tenu
de sa notification, le 09 FEV. 2024
de sa publication et/ou son affichage, le 09 FEV. 2024
Fait à Basse-Terre, le 09 FEV. 2024*



Le Maire André ATALLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA



Le Maire André ATZLLAH
Le Conseiller Municipal
Délégué à la sécurité publique,
Jean-François ISSA